

C. PCT 1485/C. CWS. 75

Le 18 novembre 2016

Madame,  
Monsieur,

*Passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI pour la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés*

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité
  - a) d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT); ou
  - b) de membre du Comité des normes de l'OMPI (CWS).
2. La présente circulaire est également adressée à certaines organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées qui sont invitées à assister aux sessions du Groupe de travail du PCT ou du CWS.
3. L'objet de la circulaire est de lancer une consultation en ce qui concerne le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI à la suite de l'adoption par le CWS de la norme ST.26 intitulée "Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)". Plus particulièrement, compte tenu de l'intérêt que présente pour le PCT ce passage d'une norme à l'autre, elle vise à recueillir des informations auprès des parties prenantes du PCT à la demande de l'équipe d'experts du CWS chargée de la norme relative aux listages des séquences. Ces informations seront prises en considération par l'équipe d'experts, qui prévoit d'élaborer une proposition relative au passage d'une norme à l'autre pour examen par le CWS à sa prochaine session, en 2017.
4. Une version préliminaire de la présente circulaire a été examinée par l'équipe d'experts du CWS chargée de la norme relative aux listages des séquences lors d'une réunion tenue à Genève le 9 septembre 2016, et a également été mise à disposition pour commentaires sur

/...

le forum électronique de l'équipe d'experts. Dans la présente circulaire, il est tenu compte des observations et propositions formulées par l'équipe d'experts. Plus précisément, la recommandation relative au scénario le plus approprié concernant le passage d'une norme à l'autre, figurant aux paragraphes 29 et 30 ci-après et à l'annexe II de la présente circulaire, a été pleinement appuyée par l'équipe d'experts.

## **RAPPEL**

### **ADOPTION DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI**

5. À la reprise de sa quatrième session, tenue à Genève du 21 au 24 mars 2016, le CWS a adopté la norme ST.26 de l'OMPI intitulée "Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)", figurant à l'annexe II du document CWS/4/7 et, sous une forme modifiée, à l'annexe du document CWS/4/7 Add<sup>1</sup>.

6. Le CWS est également convenu que la note de la rédaction ci-après serait incorporée dans la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI (voir les paragraphes 52 et 53 du rapport de la session, document CWS/4BIS/16) :

"Le Comité des normes de l'OMPI (CWS) est convenu de prier les offices de propriété industrielle de reporter les préparatifs en vue de la mise en œuvre de cette nouvelle norme ST.26 de l'OMPI jusqu'à ce que les recommandations relatives au passage de la norme ST.25 à la nouvelle norme ST.26 soient approuvées par le CWS à sa prochaine session, qui aura lieu en 2017".

7. À la reprise de sa quatrième session, le CWS a également pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences (équipe d'experts SEQL), créée afin de mener à bien la tâche n° 44 visant à établir des recommandations concernant la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (document CWS/4BIS/8). Le CWS est convenu de modifier comme suit la tâche n° 44 et les travaux de l'équipe d'experts SEQL (voir les paragraphes 83 et 84 du rapport de la session, document CWS/4BIS/16) :

"83. La nouvelle norme ST.26 de l'OMPI ayant été adoptée au cours de la présente session, le CWS est convenu de modifier la tâche n° 44 comme suit :

"Tâche n° 44 : Établir des recommandations concernant des dispositions relatives au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI; et élaborer une proposition relative à la révision de la norme ST.26 de l'OMPI, le cas échéant".

"84. Le CWS a prié l'équipe d'experts SEQL de présenter une proposition de dispositions transitoires relatives au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI pour examen et approbation à sa prochaine session".

8. Compte tenu de l'importance que revêt pour le PCT le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI (voir ci-après), l'équipe d'experts SEQL a invité le Bureau international à consulter les membres du PCT afin de recueillir leurs contributions aux fins de l'élaboration d'une proposition relative au passage d'une norme à l'autre, destinée à être présentée au CWS à sa prochaine session prévue en 2017.

/...

<sup>1</sup> Voir le site Web de l'OMPI, à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=39402](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39402).

## RAPPORT ENTRE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT, LA NORME ST.25 DE L'OMPI ET LA NORME ST.26 DE L'OMPI

9. La norme ST.25 de l'OMPI consiste en un paragraphe unique dans lequel il est recommandé que les offices appliquent la norme relative aux listages des séquences selon le PCT (telle qu'elle est énoncée à l'annexe C des instructions administratives du PCT) *mutatis mutandis* à toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales selon le PCT, étant entendu que certaines dispositions propres aux procédures et prescriptions définies dans le cadre du PCT peuvent ne pas être applicables aux demandes de brevet autres que les demandes internationales selon le PCT.

10. Ainsi, à l'heure actuelle, toutes les dispositions de fond qui constituent la norme internationale relative aux listages des séquences figurent dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT plutôt que, comme on aurait pu l'escompter, dans la norme ST.25 de l'OMPI. Rétrospectivement, l'une des principales raisons de ce rapport quelque peu inhabituel entre les deux normes (la norme de l'OMPI renvoyant à la norme selon le PCT et non pas l'inverse) découle du fait que, à l'époque de l'établissement de la toute première norme commune de listage des séquences en 1997/1998, les États membres ont préféré "mettre les choses en route" dans le cadre du PCT. Le champ d'application de la norme selon le PCT a ensuite été étendu aux demandes déposées en dehors du PCT moyennant l'insertion d'un renvoi à la norme PCT dans la norme ST.25 de l'OMPI.

11. Dès lors, la norme relative aux listages des séquences selon le PCT figurant dans l'annexe C des instructions administratives (et, par conséquent, la norme ST.25 de l'OMPI) contient non seulement des précisions quant à la présentation des listages des séquences, mais également des modalités de traitement propres au système du PCT. Par exemple, l'annexe C contient des précisions quant à la présentation des listages des séquences qui ne font pas partie de la demande internationale déposée, mais ont été soumis uniquement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. En outre, la norme relative aux listages des séquences selon le PCT (et, par conséquent, la norme ST.25 de l'OMPI) contient des précisions quant à la présentation des listages des séquences figurant dans les demandes internationales déposées aussi bien sur papier que sous forme électronique.

12. En revanche, la norme ST.26 de l'OMPI est "sans incidence sur le mode de dépôt", c'est-à-dire qu'elle ne définit pas de modalités de traitement propres aux demandes nationales, régionales ou internationales, mais est applicable dans son intégralité à toutes les demandes de brevet, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales. En outre, la norme ST.26 énonce les exigences relatives à la présentation des listages des séquences en format XML uniquement; elle ne porte pas sur la présentation des listages des séquences contenus dans les demandes déposées sur papier ou des listages des séquences dans des formats électroniques autres que le format XML, tels que le format PDF. Des indications plus détaillées sur les principales différences entre les normes ST.25 et ST.26 de l'OMPI sont fournies dans l'annexe I de la présente circulaire.

./.

## **MODIFICATION DE LA NORME RELATIVE A LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS SELON LE PCT**

13. À la suite de la création de la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI, qui est sans incidence sur le mode de dépôt, mais dont la portée est limitée à la présentation, au contenu et à la structure des listages des séquences en XML, il est nécessaire de modifier les instructions administratives du PCT relatives à la présentation des listages des séquences, conformément à ce qui avait été débattu et généralement approuvé par le Groupe de travail du PCT à sa quatrième session en juin 2011 (voir le document PCT/WG/4/9 et les paragraphes 180 à 188 du rapport de la session, document PCT/WG/4/17).

/...

14. Une telle modification des instructions administratives du PCT viserait à prévoir, premièrement, que pour être conformes à la nouvelle norme PCT applicable, les listages des séquences figurant dans les demandes internationales devraient être présentés en format XML, conformément à la norme ST.26 de l'OMPI; et, deuxièmement, que les instructions administratives du PCT ne devraient porter que sur les modalités de traitement propres au PCT, qui ne sont donc pas prises en considération dans le cadre de la norme ST.26 de l'OMPI.

15. Des propositions relatives aux modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux instructions administratives du PCT feront l'objet d'une ou de plusieurs circulaires du PCT qui seront diffusées ultérieurement. Au stade actuel, la présente circulaire invite uniquement à formuler des observations sur la démarche générale à adopter en ce qui concerne deux questions :

- i) les modalités de traitement propres au PCT à définir dans les instructions administratives du PCT modifiées, en ce qui concerne les demandes internationales déposées sur papier contenant des divulgations de séquences de nucléotides et d'acides aminés et les demandes internationales déposées dans un format électronique autre qu'un format XML conforme à la norme ST.26 (tel que le format PDF), comme indiqué aux paragraphes 16 à 26 ci-après; et
- ii) le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI, comme indiqué aux paragraphes 27 à 30 ci-après et dans l'annexe II de la présente circulaire.

#### SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DIVULGUÉES DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DÉPOSÉES SUR PAPIER

16. En général, il convient de noter que le règlement d'exécution du PCT considère que le déposant peut toujours déposer une demande internationale sur papier, y compris lorsqu'elle divulgue des séquences de nucléotides et d'acides aminés.

17. À l'heure actuelle, une proportion faible mais significative de demandes internationales contenant des séquences de nucléotides et d'acides aminés est déposée sur papier (environ 4% en 2015). La norme ST.25 de l'OMPI "traite" de ces demandes internationales déposées sur papier en énonçant les prescriptions relatives à la présentation des listages des séquences ("les séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont présentées sous la forme de groupes de caractères comportant 60 bases ou 16 acides aminés par ligne au maximum"). Si, de préférence, le listage des séquences doit être présenté par voie électronique sous la forme d'un fichier texte conforme à la norme ST.25, il est également possible de satisfaire aux exigences en soumettant un imprimé ou une restitution en PDF d'une image du listage de séquences (obtenue au moyen du logiciel PatentIn), bien qu'une administration internationale puisse ultérieurement inviter le déposant en vertu de la règle 13*ter* à déposer un listage des séquences sous une forme électronique conforme à la norme ST.25 aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. S'agissant des listages des séquences courts, il est même possible de les fournir en saisissant les caractères sur une feuille de papier. La norme ST.25 contient également des dispositions relatives à la mise en page et à la numérotation des pages d'un listage des séquences figurant dans une demande internationale déposée sur papier.

18. La norme ST.26 de l'OMPI, quant à elle, est une norme en XML visant à faciliter la recherche informatisée des données des listages des séquences et à permettre l'échange de ces données sous forme électronique et leur saisie dans des bases de données informatisées. Elle ne prend en considération aucun élément relatif à la présentation des séquences figurant dans les demandes déposées sur papier. Dès lors, en ce qui concerne

/...

le PCT, il est indispensable de définir de quelle manière, après le passage à la norme ST.26, devraient être traitées les demandes internationales sur papier contenant des divulgations de séquences.

19. Une première option pourrait être de continuer d'appliquer la norme ST.25 pour la présentation d'un listage des séquences dans une demande internationale déposée sur papier et de remettre par la suite, en vertu de la règle 13<sup>ter</sup>, un listage des séquences conforme à la norme ST.26 aux fins de la recherche internationale uniquement. Toutefois, étant donné que le contenu de la norme ST.25 est différent de celui de la norme ST.26, tout listage des séquences établi conformément à la norme ST.25 aurait, par définition, un contenu différent de celui d'un listage des séquences établi conformément à la norme ST.26. Par conséquent, toute tentative de "conversion" par le déposant d'un listage des séquences conforme à la norme ST.25 déposé sur papier en listage des séquences en XML conforme à la norme ST.26 aux fins de la recherche internationale n'aboutirait pas à un listage des séquences identique. Le déposant serait plutôt obligé de modifier le format du listage des séquences et, dans la plupart voire dans la totalité des cas, d'ajouter manuellement des informations supplémentaires, posant ainsi éventuellement un problème d'adjonction d'un "élément nouveau".

20. Afin d'éviter tout problème découlant de l'adjonction d'un "élément nouveau", une deuxième option consisterait à permettre de nouveau le dépôt de demandes en "mode mixte", c'est-à-dire à autoriser un déposant à déposer une demande internationale sur papier conjointement avec un listage des séquences dans un fichier XML conforme à la norme ST.26. Cette possibilité de déposer des demandes internationales sur papier conjointement avec des listages des séquences sous forme électronique existait entre 2001 et 2009. Au moment de son introduction en 2001, il s'agissait d'une solution provisoire, en attendant la généralisation des systèmes de dépôt sous forme entièrement électronique, qui avait été adoptée afin de régler le problème des listages des séquences très volumineux déposés sur papier qui s'avéraient à la fois difficiles à traiter et, pour ce qui concernait le déposant, extrêmement onéreux, compte tenu du nombre de pages donnant lieu au paiement de la taxe par feuille. La possibilité de déposer des demandes en mode mixte contenant des listages des séquences a été supprimée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, lorsque les systèmes de dépôt sous forme entièrement électronique sont devenus plus largement accessibles aux déposants par l'intermédiaire soit d'un office récepteur national, soit du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, qui étaient en mesure de traiter les listages des séquences extrêmement volumineux à condition qu'ils soient en format texte. Revenir au mode mixte afin d'offrir la possibilité de déposer des demandes internationales sur papier contenant des divulgations de séquences pourrait constituer une option. Toutefois, compte tenu de la généralisation des systèmes de dépôt électronique et de la complexité des dépôts en "mode mixte", cette option, de l'avis du Bureau international, ne semble pas être la meilleure.

21. Une troisième option, qui permettrait également d'éviter les problèmes découlant de l'adjonction d'un "élément nouveau", consisterait à continuer d'accepter les demandes internationales déposées sur papier contenant des séquences de nucléotides et d'acides aminés, mais en les accompagnant d'instructions indiquant clairement à l'office récepteur de ne pas vérifier la conformité des séquences aux prescriptions de forme visées à la règle 26 du règlement d'exécution du PCT, en dehors des prescriptions requises aux fins d'une publication internationale uniforme. En résumé, toute séquence remise sur papier, même si elle se présentait sous la forme d'un imprimé d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26, ne serait pas considérée comme un listage des séquences conformément à la norme PCT, mais plutôt comme une divulgation de séquences. L'office récepteur vérifierait uniquement la conformité des feuilles contenant les séquences divulguées aux prescriptions requises aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

/...

22. Il incomberait alors à l'administration chargée de la recherche internationale d'inviter le déposant, en vertu de la règle 13<sup>ter</sup>, à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences conforme à la norme ST.26 accompagné d'une déclaration du déposant selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation de la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Ce listage des séquences conforme à la norme ST.26 fourni par le déposant serait alors utilisé uniquement aux fins de la recherche internationale et ne ferait pas partie de la demande internationale.

23. De même, une administration chargée de l'examen préliminaire international inviterait le déposant, en vertu de la règle 13<sup>ter</sup>, à lui fournir, aux fins de l'examen préliminaire international, un listage des séquences conforme à la norme ST.26 accompagné d'une déclaration du déposant selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation de la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Ce listage des séquences ne ferait pas partie de la demande internationale, à moins que le déposant l'incorpore dans la description grâce à une modification en vertu de l'article 34.

24. Cette manière de procéder serait très similaire à la méthode adoptée à l'heure actuelle par un grand nombre d'offices récepteurs pour traiter les listages des séquences contenus dans les demandes internationales déposées sur papier, étant entendu qu'il est presque impossible pour un examinateur chargé de vérifier les conditions de forme, sauf lorsqu'il s'agit de listages des séquences très courts contenant seulement quelques lignes de caractères, de procéder à une vérification efficace des "conditions de forme" d'un listage des séquences quant à sa conformité avec la norme ST.25. Ainsi, à l'heure actuelle, la plupart des offices récepteurs choisissent de ne pas vérifier la conformité d'un listage des séquences avec la norme ST.25 de l'OMPI, laissant l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international inviter le déposant, le cas échéant, à fournir un listage des séquences conforme à la norme ST.25 en vertu de la règle 13<sup>ter</sup>.

25. De l'avis du Bureau international, la troisième option, décrite aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus, semble être la plus appropriée.

#### SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DÉPOSÉES DANS UN FORMAT ÉLECTRONIQUE NON CONFORME

26. L'option examinée aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus, pourrait être adoptée concernant les demandes internationales déposées sous forme électronique contenant des divulgations de séquences sous forme électronique, mais dans un format de document électronique autre que le format XML et, par conséquent, non conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. Dans ce cas, alors que l'office récepteur serait en mesure de constater l'absence de conformité au moment de l'importation du listage des séquences visé grâce au format de document électronique du fichier, les examinateurs chargés de vérifier les conditions de forme au sein de l'office récepteur ne formuleraient aucune observation sur le mode de présentation. L'office récepteur laisserait plutôt l'administration chargée de la recherche internationale inviter le déposant, en vertu de la règle 13<sup>ter</sup>, à lui fournir un listage des séquences conforme à la norme ST.26 accompagné d'une déclaration du déposant selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation de la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Ce listage des séquences fourni par le déposant serait alors utilisé uniquement aux fins de la recherche internationale et ne ferait pas partie de la demande internationale. Cette manière de procéder serait très similaire à la méthode adoptée actuellement pour le traitement des demandes internationales contenant un listage des séquences déposé sous une forme électronique non conforme à la norme ST.25, tel qu'un document PDF contenant une image scannée.

/...

**PASSAGE DE LA NORME ST.25 A LA NORME ST.26 DE L'OMPI****MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL**

27. Une condition préalable au passage à la norme ST.26 semble être la mise à disposition d'un logiciel dédié pour permettre aux déposants d'établir les listages des séquences et de vérifier que ces listages des séquences sont conformes à la nouvelle norme ST.26 afin que les offices puissent procéder au traitement des demandes contenant les listages des séquences présentés sous une forme déchiffrable par un être humain. Le Bureau international élaborera cet outil de création et de validation de contenus et le mettra à disposition au moment du passage à la norme ST.26.

28. Si, dans l'idéal, il serait souhaitable que cet outil soit doté d'une fonction de conversion de données qui permettrait de convertir les listages des séquences établis dans un format conforme à la norme ST.25 en format conforme à la norme ST.26 (ce qui revêt une importance particulière au regard de la question de savoir s'il convient de prévoir une disposition transitoire particulière autorisant le dépôt conformément à la norme ST.25 des demandes internationales revendiquant la priorité de demandes antérieures contenant des listages des séquences conformes à la norme ST.25, après la date d'entrée en vigueur générale (voir les paragraphes 21 à 23 de l'annexe II de la présente circulaire)), il semble malheureusement impossible d'en faire une fonction entièrement automatisée. Comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, étant donné que les contenus de fond des deux normes sont différents, le contenu de tout listage des séquences établi conformément à la norme ST.25 serait différent de celui d'un listage des séquences établi conformément à la norme ST.26. Ainsi, toute conversion d'un format conforme à la norme ST.25 dans un format conforme à la norme ST.26 nécessiterait généralement l'adjonction manuelle par le déposant d'informations supplémentaires au listage des séquences faisant l'objet de la conversion et pourrait donner lieu à la perte de certaines données de fond. Dès lors, au regard de la question concernant la correction des irrégularités contenues dans une demande internationale lorsque les séquences initialement déposées ne se présentaient pas sous la forme d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26, une telle conversion résulterait potentiellement en un listage des séquences qui ne serait pas identique à celui qui avait été initialement déposé, ce qui pourrait créer des problèmes découlant de l'adjonction d'un "élément nouveau". Toutefois, le Bureau international étudiera la possibilité d'incorporer dans l'outil mentionné au paragraphe 27 ci-dessus, une fonction de "conversion assistée" qui permettrait à un déposant d'importer un listage des séquences établi dans un format conforme à la norme ST.25 et d'inscrire ensuite manuellement toute information manquante requise conformément à la norme ST.26.

**MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.26 DANS LE CADRE DU PCT**

29. Sur la base de l'hypothèse selon laquelle un logiciel dédié de création de listages des séquences et de vérification de leur conformité à la norme ST.26 est mis à disposition, l'annexe II de la présente circulaire présente des scénarios éventuels concernant le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 dans les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et les offices désignés ou élus en vertu du PCT.

30. Comme expliqué plus en détail dans l'annexe II, de l'avis du Bureau international, pleinement appuyé à cet égard par l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences (voir le paragraphe 4 ci-dessus), la solution la plus réaliste serait que tous les offices conviennent d'un scénario de "big bang", c'est-à-dire qu'ils fixent une date à laquelle tous les offices agissant en leurs différentes qualités dans le cadre du PCT passeraient de la norme ST.25 à la norme ST.26 qui deviendrait le seul format valable pour le dépôt des listages des séquences en vertu du PCT (des dispositions particulières étant

/...

éventuellement prévues pour les demandes revendiquant la priorité de demandes antérieures contenant des listages des séquences conformes à la norme ST.25). Les listages des séquences contenus dans les demandes internationales dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre, ainsi que les listages des séquences fournis à la date du passage d'une norme à l'autre ou après cette date, mais qui sont en rapport avec une demande internationale dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre, devraient être fournis et traités conformément à la norme ST.25. Les listages des séquences contenus dans les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, ou qui sont fournis en rapport avec une telle demande, devraient être fournis et traités conformément à la norme ST.26.

## RÉPONSES A LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

31. Votre office est invité à formuler des observations sur l'option proposée concernant le traitement des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales après le passage à la norme ST.26 de l'OMPI, présentée aux paragraphes 13 à 26 ci-dessus, ainsi que sur les questions abordées dans l'annexe II de la présente circulaire concernant le point de savoir quel serait le meilleur scénario s'agissant du passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI. Un questionnaire figurant à l'annexe III de la présente circulaire vise à permettre à votre office de formuler des observations. Plus précisément, les offices sont invités à indiquer, parmi les dates proposées à la question V du questionnaire, leur préférence quant à la date du passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI.

32. Il sera tenu compte de toutes les observations reçues à la date indiquée ci-après dans les informations qui seront communiquées à l'équipe d'experts SEQL aux fins de leur prise en considération lors de l'élaboration d'une proposition relative au passage d'une norme à l'autre pour examen par le CWS à sa prochaine session, en 2017.

33. Les réponses devront être adressées, de préférence par courrier électronique, à M. Claus Matthes, directeur principal du Département des affaires juridiques et internationales du PCT (mél. : [claus.matthes@wipo.int](mailto:claus.matthes@wipo.int); tlcp. : (+41-22) 338 7150; tél. : (+41-22) 338 9809) d'ici le 20 décembre 2016. Vous pouvez répondre à ce questionnaire dans n'importe laquelle des six langues officielles des Nations Unies, à savoir le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièces jointes :    Annexe I – Principales différences entre les normes ST.25 et ST.26 de l'OMPI  
                          Annexe II – Mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI dans le cadre du PCT  
                          Annexe III – Questionnaire



**PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES NORMES ST.25 ET ST.26 DE L'OMPI**

	<b>ST.25</b>	<b>ST.26</b>
Format	Texte	XML
Document distinct	Non Renvoi au texte de l'annexe C des instructions administratives du PCT	Oui
Exigences de procédure du PCT	Oui	Non
Séquences avec <10 nucléotides spécifiques <4 acides aminés spécifiques	Non interdites	Interdites
Séquences avec des D-aminoacides	Non exigées	Exigées
Séquences non linéaires	Non exigées	Exigées – régions linéaires
Thymidine et uracile	“t” désigne la thymidine et “u” désigne l'uracile	“t” désigne à la fois la thymidine dans de l'ADN et l'uracile dans de l'ARN
Annotations	Clés de caractérisation uniquement	Clés de caractérisation améliorées Qualificatifs
Annotation de séquences de variantes	Non normalisée	Normalisée
Descripteurs d'emplacement	Non normalisés	Normalisés
Champ de texte libre	Max – 260 caractères (4 lignes de 65 caractères/ligne)	Max – 1000 caractères
Références bibliographiques	Fournies	Non fournies

[L'annexe II suit]

## MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI DANS LE CADRE DU PCT

### SCENARIOS CONCERNANT LE PASSAGE D'UNE NORME A L'AUTRE

1. S'agissant du passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 dans les différents offices, les trois scénarios décrits dans le schéma 1 ci-après ont été proposés dans le cadre de l'équipe d'experts SEQL.

a) “Big Bang” – tous les offices, en leur qualité d'offices récepteurs, d'administrations internationales ou d'offices désignés ou élus, conviendraient d'une date concernant le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 pour le dépôt des listages des séquences dans les nouvelles demandes (“date du passage d'une norme à l'autre”). Les listages des séquences contenus dans une demande internationale dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre (ou toutes les demandes internationales dont la date de priorité est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre (voir les paragraphes 21 à 23 ci-après)), et les listages des séquences fournis à la date du passage d'une norme à l'autre ou après cette date, mais qui sont en rapport avec une demande internationale dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre, devraient être fournis et traités conformément à la norme ST.25. Les listages des séquences contenus dans une demande internationale dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, et les listages des séquences fournis à la date du passage d'une norme à l'autre ou après cette date et qui sont en rapport avec une demande internationale dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, devraient être fournis et traités conformément à la norme ST.26.

b) “Mise en œuvre progressive” – un groupe d'offices, en leur qualité d'offices récepteurs, y compris le Bureau international en sa qualité d'office récepteur, conviendraient d'une date du passage d'une norme à l'autre et, à compter de cette date, accepteraient les listages des séquences dans les nouvelles demandes internationales dont la date du dépôt international tomberait à cette date ou après cette date, uniquement s'ils sont conformes à la norme ST.26. Les autres offices récepteurs continueraient d'exiger des listages des séquences conformes à la norme ST.25 et passeraient à la norme ST.26 ultérieurement, à la date de leur choix, jusqu'à ce que, à terme, tous les offices soient passés à la norme ST.26. Ce scénario exigerait que toutes les administrations internationales et tous les offices désignés ou élus, à la date du passage d'une norme à l'autre, acceptent les listages des séquences dans les deux formats, ST.25 et ST.26, jusqu'à ce que le dernier office récepteur accepte uniquement les listages des séquences conformes à la norme ST.26.

c) “Chacun à son rythme” – les offices récepteurs passeraient de façon indépendante de la norme ST.25 à la norme ST.26 jusqu'à ce que tous les offices acceptent uniquement les listages des séquences conformes à la norme ST.26 dans les nouvelles demandes. Tout comme dans le scénario “Mise en œuvre progressive”, l'ensemble des administrations internationales, des offices désignés et des offices élus devraient aussi, à la date du passage d'une norme à l'autre, accepter les listages des séquences dans les deux formats, ST.25 et ST.26, jusqu'à ce que le dernier office récepteur accepte uniquement les listages des séquences conformes à la norme ST.26.

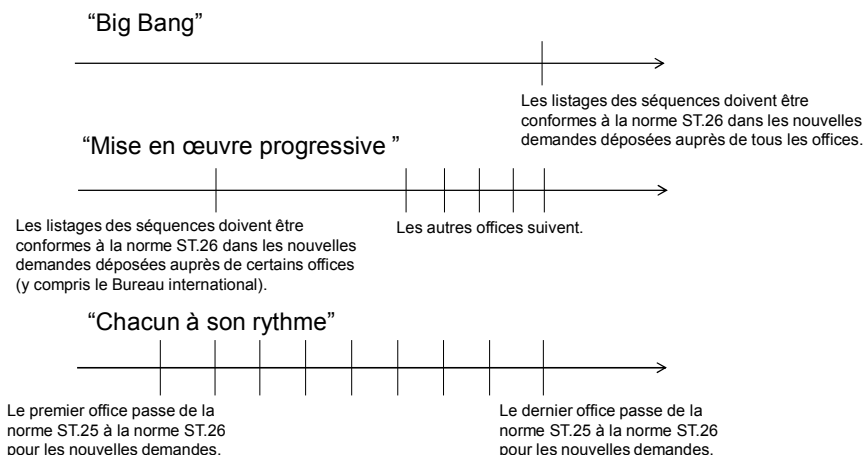


Schéma 1 : Scénarios proposés concernant le passage d'une norme à l'autre

### Big Bang

2. Dans le scénario de “big bang”, les listages des séquences se rapportant à de nouvelles demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date (ou toutes les demandes internationales dont la date de priorité est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre (voir les paragraphes 21 à 23 ci-après)) devraient être conformes à la norme ST.26. À compter de la date du passage d'une norme à l'autre, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices désignés ou élus devraient être en mesure de traiter tous les listages des séquences contenus dans ces demandes.

3. À compter de la date du passage d'une norme à l'autre, l'office récepteur devrait être en mesure,

a) à l'égard de toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, de recevoir les listages des séquences dans un format conforme à la norme ST.26 et de les transmettre au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale;

b) à l'égard de toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre, de continuer à recevoir les listages des séquences dans un format conforme à la norme ST.25 et de les transmettre (par exemple, lorsque les listages des séquences ne font pas partie de la demande) au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

4. À compter de la date du passage d'une norme à l'autre, l'administration chargée de la recherche internationale devrait être en mesure,

a) à l'égard de toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, de recevoir et de traiter les listages des séquences dans un format conforme à la norme ST.26; l'administration chargée de la recherche internationale pourrait effectuer pour son propre compte une conversion “informelle” d'un listage des séquences de la norme ST.26 à la norme ST.25, ou vice versa, dans le cadre de la recherche, si elle le souhaite (étant entendu que cette action nécessiterait d'être complétée manuellement ou pourrait donner lieu à la perte de certaines données ne pouvant être converties automatiquement); toutefois, il ne pourrait être exigé du déposant qu'il fournisse un

listage des séquences aux fins de la recherche internationale dans un format différent (tel qu'un format conforme à la norme ST.25) si le listage des séquences contenu dans la demande internationale dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date avait été présenté conformément à la norme ST.26. Il en serait de même pour une recherche internationale supplémentaire et un examen préliminaire international;

b) à l'égard de toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre, de continuer à recevoir et à traiter les listages des séquences dans un format conforme à la norme ST.25 (par exemple, lorsque les listages des séquences ne font pas partie de la demande).

5. À compter de la date du passage d'une norme à l'autre, les offices désignés ou élus devraient être en mesure,

a) à l'égard de toutes les demandes internationales pour lesquelles il est procédé à l'ouverture de la phase nationale et dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, de recevoir et de traiter les listages des séquences conformes à la norme ST.26; si l'ouverture de la phase nationale devrait intervenir normalement au moins 18 mois après la date du dépôt international, compte tenu du délai de 30 mois à compter de la date de priorité prévu aux articles 23 et 39 du PCT, un déposant peut présenter une requête expresse tendant à l'ouverture anticipée de la phase nationale à tout moment après le dépôt de la demande internationale; dès lors, tout office désigné ou élu devrait disposer des capacités nécessaires pour accepter les listages des séquences dans les demandes internationales conformes à la norme ST.26 à compter de la date du passage d'une norme à l'autre;

b) à l'égard de toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre, de continuer à recevoir et à traiter les listages des séquences dans un format conforme à la norme ST.25.

6. Même dans le scénario de "big bang", il y aura une période de chevauchement considérable au cours de laquelle les offices seront tenus de recevoir, traiter et publier les listages des séquences dans les deux formats, ST.25 et ST.26. Cette période de chevauchement ne peut être inférieure à 30 mois dans aucun office et serait sensiblement plus longue dans les offices ayant fixé une date limite plus tardive pour l'ouverture de la phase nationale ou procédant à un examen de fond au cours de la phase nationale, pendant laquelle le déposant pourrait être tenu (par exemple s'il est nécessaire de déposer une demande divisionnaire) de fournir de nouveau un listage des séquences.

7. Il conviendra donc d'étudier la question de savoir si l'annexe C actuelle des instructions administratives du PCT doit, au moins pendant une période transitoire, rester applicable à l'égard des demandes internationales contenant des listages des séquences dont la date du dépôt international est antérieure à la date à laquelle la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI est devenue obligatoire, parallèlement à une nouvelle annexe des instructions administratives (qui pourrait être dénommée annexe C-bis), applicable à l'égard des demandes internationales déposées à la date du passage d'une norme à l'autre ou après cette date.

#### Mise en œuvre progressive

8. Dans ce scénario, un groupe d'offices récepteurs, y compris le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, conviendraient d'une date concernant le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 pour la présentation des listages des séquences dans les demandes déposées à cette date ou après cette date. Les autres offices ne faisant pas partie de ce groupe passeraient à la nouvelle norme à une date ultérieure de leur choix

jusqu'à ce que le tout dernier office accepte uniquement les listages des séquences déposés conformément à la norme ST.26.

9. À compter de la date du passage d'une norme à l'autre, certains offices récepteurs, y compris le Bureau international, exigeraient que les listages des séquences dans les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date soient établis conformément à la norme ST.26, tandis que d'autres offices récepteurs continueraient d'exiger que les listages des séquences soient établis conformément à la norme ST.25. La norme applicable pour les listages des séquences indiquée à la règle 5.2 du règlement d'exécution du PCT (et détaillée à l'annexe C (norme ST.25) et à l'"annexe C-bis" (ST.26) des instructions administratives) varierait donc en fonction de l'office récepteur; le Bureau international indiquerait dans le Guide du déposant du PCT la norme appliquée par chacun des offices récepteurs. Tout office récepteur ne faisant pas partie du groupe initial acceptant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 informerait le Bureau international de la date à partir de laquelle il serait prêt à passer de la norme ST.25 à la norme ST.26 pour que le Guide du déposant du PCT puisse être mis à jour en conséquence.

10. Dans ce scénario, étant donné que le Bureau international est un office récepteur compétent pour tous les États contractants du PCT, après la date du passage d'une norme à l'autre, tous les déposants auraient la possibilité de déposer un listage des séquences établi conformément à la norme ST.26. Pour les demandes internationales émanant de déposants rattachés à des États contractants à l'égard desquels le Bureau international est le seul office récepteur compétent et les demandes émanant de déposants rattachés à des États contractants à l'égard desquels tous les autres offices récepteurs compétents seraient passés de la norme ST.25 à la norme ST.26, les déposants pourraient uniquement déposer des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26. Les déposants rattachés à un État contractant dont au moins un office récepteur compétent utiliserait encore la norme ST.25 pourraient encore déposer des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 jusqu'à ce que tous les offices récepteurs compétents pour cet État soient passés à la norme ST.26.

11. Comme indiqué ci-dessus, la norme applicable selon la règle 5.2 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les listages des séquences varierait en général en fonction de l'office récepteur. Cependant, du fait que le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur ferait partie du groupe d'offices ayant opté pour le passage à la norme ST.26, acceptant uniquement les listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 dans les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, toutes les administrations chargées de la recherche internationale seraient tenues de procéder à des recherches internationales à l'égard des demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date, qui contiendraient des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26. Une administration chargée de la recherche internationale devrait également procéder à des recherches pour les demandes internationales contenant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 si elle était compétente à l'égard d'un office récepteur devant encore passer à la norme ST.26 (et traiter également les listages des séquences dans les demandes internationales dont la date du dépôt international est antérieure à la date du passage d'une norme à l'autre). La plupart des administrations chargées de la recherche internationale pourraient ainsi devoir traiter pendant une certaine période à la fois des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 et des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26.

12. Certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international pourraient également devoir traiter pendant une certaine période à la fois des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 et des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26, un grand nombre de ces administrations étant compétentes pour les demandes à l'égard desquelles elles ont effectué la recherche internationale.

13. En outre, une administration chargée de la recherche internationale proposant des recherches internationales supplémentaires pourrait ne pas être en mesure de passer complètement à la norme ST.26 même si le dernier office récepteur à l'égard duquel elle était compétente pour agir en qualité d'administration "principale" chargée de la recherche internationale n'acceptait plus les listages des séquences établis conformément à la norme ST.25. Une administration chargée de la recherche internationale qui propose des recherches internationales supplémentaires est compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de toutes les demandes internationales, à l'exception de celles à l'égard desquelles elle a effectué la recherche internationale "principale". De fait, un déposant pourrait déposer une demande internationale auprès d'un office récepteur acceptant encore des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 et demander une recherche internationale supplémentaire auprès d'une administration proposant ce service (sauf si cette administration a effectué la recherche internationale "principale"). Par conséquent, dans le scénario "mise en œuvre progressive", les administrations internationales proposant des recherches internationales supplémentaires seraient effectivement tenues d'accepter les demandes contenant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 jusqu'à ce que celles-ci ne soient plus acceptées par aucun office récepteur.

14. Compte tenu de l'article 27.1) du PCT et de la possibilité pour un déposant de demander l'ouverture anticipée de la phase nationale à tout moment après le dépôt d'une demande internationale, dans le scénario "mise en œuvre progressive", un office désigné ou élu devrait avoir les capacités nécessaires pour pouvoir accepter des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 à compter de la date du passage d'une norme à l'autre, et serait également tenu de continuer à accepter des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 si cette norme était requise par l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée. L'office désigné ou élu devrait par conséquent être en mesure de prendre en charge les deux normes à compter de la date du passage d'une norme à l'autre, jusqu'à ce que le tout dernier office récepteur soit passé à la norme ST.26.

15. Pour résumer, tandis que le scénario "mise en œuvre progressive" permettrait à un groupe d'offices récepteurs de passer de la norme ST.25 à la norme ST.26 avant les autres offices récepteurs, qui pourraient eux passer à la nouvelle norme à leur rythme à une date ultérieure, tous les offices désignés et les offices élus et la plupart des administrations chargées de la recherche internationale seraient tenus d'accepter les listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 et à la norme ST.26 à compter de la date du passage d'une norme à l'autre du premier groupe d'offices récepteurs, jusqu'à ce que tous les offices récepteurs soient passés à la norme ST.26. Un office qui serait passé à la norme ST.26 en qualité d'office récepteur serait encore tenu d'accepter des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 en qualité d'office désigné ou élu, et un office devant encore passer à la norme ST.26 en qualité d'office récepteur devrait accepter les listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 en qualité d'office désigné ou élu.

#### Chacun à son rythme

16. Dans ce scénario, chaque office récepteur choisirait la date à laquelle il souhaite passer de la norme ST.25 à la norme ST.26. La norme pertinente pour la présentation des listages des séquences indiquée à la règle 5.2) du règlement d'exécution du PCT varierait en fonction de l'office récepteur, et le Bureau international indiquerait dans le Guide du déposant du PCT la norme appliquée par chacun des offices récepteurs. Ainsi, le déposant pourrait déposer un listage des séquences établi conformément à la norme ST.26 uniquement si son "propre" office récepteur compétent ou le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur pour les déposants de tous les États contractants était passé à la norme ST.26.

17. Ce scénario aurait un effet semblable à celui observé dans le scénario “mise en œuvre progressive” au niveau de l’administration chargée de la recherche internationale, de l’administration chargée de l’examen préliminaire international et de l’office désigné ou élu, en ce sens que, pendant une certaine période, à la fois les listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 et les listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 devraient être traités. Pour les offices désignés et les offices élus, cette période commencerait dès le passage du premier office récepteur à la norme ST.26 et durerait jusqu’à ce que le tout dernier office récepteur ait cessé d’accepter des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25. En outre, comme dans le scénario “mise en œuvre progressive”, un office qui serait passé à la norme ST.26 en qualité d’office récepteur serait encore tenu d’accepter les listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 en qualité d’office désigné ou élu, et un office devant encore passer à la norme ST.26 en qualité d’office récepteur devrait accepter les listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 en qualité d’office désigné ou élu.

### Recommandation

18. Étant donné que selon l’article 27.1) du PCT l’office désigné ou élu est tenu d’accepter un listage des séquences établi conformément à la norme applicable prévue dans le PCT, le scénario de “big bang”, qui prévoit une date unique pour le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 pour toute nouvelle demande internationale dont la date du dépôt international est la date du passage d’une norme à l’autre ou tombe après cette date, offrirait une plus grande certitude aux offices dans la phase nationale que le fait d’autoriser les offices, en qualité d’office récepteur, à choisir leur propre date pour le passage d’une norme à l’autre. Non seulement les offices désignés ou élus seraient en mesure de se préparer au passage à la norme ST.26 sur la base d’une date convenue, mais la durée de la période de chevauchement au cours de laquelle à la fois les listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 et les listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 devraient être traités serait réduite au minimum.

19. Pour les administrations internationales, une date unique pour le passage à la norme ST.26, comme dans le scénario de “big bang”, leur permettrait de se préparer au traitement des listages des séquences établis conformément à la nouvelle norme après cette date. En outre, le fait d’exiger que tous les offices récepteurs passent de la norme ST.25 à la norme ST.26 à la date convenue permettrait d’éviter une période prolongée au cours de laquelle les administrations internationales utiliseraient les deux normes, dont la longueur serait déterminée par le passage du tout dernier office récepteur à la norme ST.26.

20. Par conséquent, de l’avis du Bureau international, pleinement appuyé par l’équipe d’experts du CWS chargée de la norme relative aux listages des séquences (voir le paragraphe 4 dans la partie principale de la présente circulaire), le scénario de “big bang” serait clairement la meilleure option pour le PCT. En convenant d’une date unique pour le passage à la norme ST.26, les offices, en leurs différentes qualités dans le cadre du PCT, seraient en mesure de se préparer au passage à la norme ST.26 sans devoir être tenus d’accepter la nouvelle norme du fait qu’un autre office a déjà adopté celle-ci ou de continuer d’accepter des demandes établies conformément à la norme ST.25 du fait qu’un autre office n’est pas encore passé à la norme ST.26.

*La date du passage d’une norme à l’autre doit-elle être déterminée par la date du dépôt international ou par la date de priorité?*

21. Un point important à régler concerne la date du passage d’une norme à l’autre et la question de savoir si celle-ci devrait être déterminée par rapport à la date du dépôt international des demandes internationales (c’est-à-dire, si la norme ST.26 devrait être appliquée à toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d’une norme à l’autre ou tombe après cette date), ou par rapport à la date de priorité revendiquée des demandes internationales (c’est-à-dire, si la norme ST.25 devrait continuer à être appliquée à toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d’une norme à l’autre ou tombe après cette date mais

revendiquant la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date du passage d'une norme à l'autre et contenant un listage des séquences établi conformément à la norme ST.25). Le tableau n° 1 ci-après présente les effets de ces deux options sur la validité de la revendication de priorité et sur la période de chevauchement au cours de laquelle un office ou une administration serait tenu de traiter à la fois des demandes contenant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 et des demandes contenant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26.

<b>Date du passage d'une norme à l'autre déterminée par la date du dépôt international de la demande internationale</b>	<b>Date du passage d'une norme à l'autre déterminée par la date de priorité de la demande internationale</b>
Incertitude en ce qui concerne la validité de la revendication de priorité si le listage des séquences contenu dans la demande internationale est établi conformément à la norme ST.26 (du fait qu'il pourrait contenir des éléments supplémentaires relatifs à un listage des séquences "des mêmes" nucléotides et acides aminés établi conformément à la norme ST.25 dans le cadre de la demande antérieure).	Clarté en ce qui concerne la validité de la revendication de priorité (du fait que le listage des séquences établi conformément à la norme ST.25 figure à la fois dans la demande internationale et dans la demande antérieure).
Courte période de chevauchement à l'office récepteur, limitée à quelques mois (pour traiter les corrections selon la règle 26, les cas d'incorporation par renvoi, etc., en ce qui concerne les demandes déposées avant la date du passage d'une norme à l'autre).	Longue période de chevauchement à l'office récepteur, d'au moins 14 mois (le déposant a la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis du règlement d'exécution du PCT).
Courte période de chevauchement à l'administration chargée de la recherche internationale, de quelques mois (du fait du temps de transmission variable entre l'office récepteur et l'administration, et de la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires en raison de l'absence d'unité de l'invention).	Longue période de chevauchement à l'administration chargée de la recherche internationale (le délai prévu à la règle 42 du règlement d'exécution du PCT pour certaines demandes internationales contenant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.26 échoira avant celui prévu pour les autres demandes internationales contenant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25; requêtes en rectification d'erreurs évidentes).
Longue période de chevauchement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (pour les derniers cas dans lesquels des listages des séquences sont établis conformément à la norme ST.25, le délai pour déposer une demande d'examen préliminaire international selon la règle 54bis est de 22 mois à compter de la date de priorité ou de trois mois à compter de la date d'établissement du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; requêtes en rectification d'erreurs évidentes).	Longue période de chevauchement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (pour les derniers cas dans lesquels des listages des séquences sont établis conformément à la norme ST.25, le délai pour déposer une demande d'examen préliminaire international selon la règle 54bis est de 22 mois à compter de la date de priorité ou de trois mois à compter de la date d'établissement du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; requêtes en rectification d'erreurs évidentes).



<b>Date du passage d'une norme à l'autre déterminée par la date du dépôt international de la demande internationale</b>	<b>Date du passage d'une norme à l'autre déterminée par la date de priorité de la demande internationale</b>
Longue période de chevauchement à l'office désigné ou élu (délai pour l'ouverture de la phase nationale déterminé par la date de priorité, mais le déposant peut demander l'ouverture anticipée de la phase nationale).	Longue période de chevauchement à l'office désigné ou élu (délai pour l'ouverture de la phase nationale déterminé par la date de priorité, mais le déposant peut demander l'ouverture anticipée de la phase nationale).

Tableau n° 1 : application de la date du passage d'une norme à l'autre dans le scénario de "big bang"

22. Le fait de déterminer la date du passage d'une norme à l'autre par rapport à la date du dépôt international de la demande internationale permettrait d'avoir une période de chevauchement relativement courte pour les offices récepteurs et l'administration chargée de la recherche internationale, mais créerait de l'incertitude pour le déposant en ce qui concerne la validité de la revendication de priorité, car la norme applicable pour la présentation des listages des séquences dans les demandes internationales serait différente de celle utilisée dans une demande antérieure servant de base pour revendiquer la priorité. Par ailleurs, le fait de déterminer la date du passage d'une norme à l'autre par rapport à la date de priorité prolongerait la période de chevauchement à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale, mais offrirait une plus grande certitude aux déposants. Néanmoins, il faudrait certainement fixer également une date limite définitive par rapport à la date du dépôt international (par exemple 24 mois après la date du passage d'une norme à l'autre) pour éviter que certains offices nationaux continuent d'accepter des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25 sans toutefois exiger le passage à la norme ST.26 pour leurs premiers dépôts nationaux pendant une période prolongée après la date du passage d'une norme à l'autre.

23. Il serait également possible d'envisager que le déposant qui a déposé une demande internationale dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date et revendiquant la priorité sur une demande antérieure déposée avant la date du passage d'une norme à l'autre ait le choix de déposer un listage des séquences établi conformément à la norme ST.25 ou conformément à la norme ST.26. Les déposants pourraient ainsi appliquer la norme ST.26 dès que possible, tout en ayant encore la possibilité d'appliquer la norme ST.25 pour régler certaines questions, concernant par exemple l'adjonction d'un élément nouveau, pouvant se poser si le déposant est tenu de convertir un listage des séquences conforme à la norme ST.25 en listage des séquences conforme à la norme ST.26.

[L'annexe III suit]

QUESTIONNAIRE

PASSAGE DE LA NORME ST.25 A LA NORME ST.26 DE L'OMPI

RÉPONSE TRANSMISE PAR :

Nom du fonctionnaire responsable : .....

Au nom de [office] : .....

I. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

1. Veuillez indiquer le nombre approximatif de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des divulgations de séquences reçues chaque année par votre office :

- a) en qualité d'office récepteur :
- b) en qualité d'office désigné ou élu :
- c) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale :
- d) en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international :

2. Veuillez indiquer le nombre approximatif de demandes de brevet nationales ou régionales, outre les demandes déposées selon le PCT, reçues chaque année par votre office :

II. TRAITEMENT DES LISTAGES DES SEQUENCES DE NUCLEOTIDES ET D'ACIDES AMINES DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES APRES LE PASSAGE A LA NORME ST.26 DE L'OMPI

Veillez faire part de vos observations au sujet de la méthode proposée après le passage à la norme ST.26 de l'OMPI en ce qui concerne les divulgations de listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales déposées sur papier ou dans un format électronique autre que le format XML, comme indiqué aux paragraphes 16 à 26 de la partie principale de la présente circulaire.

### III. SCENARIOS CONCERNANT LE PASSAGE D'UNE NORME A L'AUTRE

Veillez faire part de vos observations au sujet des scénarios concernant le passage d'une norme à l'autre présentés à l'annexe II de la présente circulaire.

Veillez indiquer en particulier si vous approuvez l'analyse présentée dans la présente annexe, selon laquelle le scénario de "big bang" est la meilleure option pour le PCT (c'est-à-dire fixer une date commune pour tous les offices, qu'ils agissent en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le PCT, pour le passage à la norme ST.26 de l'OMPI comme norme pertinente pour le dépôt des listages des séquences dans les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date).

IV. DISPOSITION PARTICULIERE EVENTUELLE CONCERNANT LES DEMANDES INTERNATIONALES REVENDIQUANT LA PRIORITE DE DEMANDES ANTERIEURES CONTENANT DES LISTAGES DES SEQUENCES ETABLIS CONFORMEMENT A LA NORME ST.25

Veillez faire part de vos observations au sujet de l'analyse présentée aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe II de la présente circulaire, concernant la question de savoir si la date du passage d'une norme à l'autre devrait être déterminée par rapport à la date du dépôt international des demandes internationales (c'est-à-dire, si la norme ST.26 devrait être appliquée à toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date), ou par rapport à la date de priorité revendiquée des demandes internationales (c'est-à-dire, si la norme ST.25 devrait continuer à être appliquée à toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d'une norme à l'autre ou tombe après cette date mais revendiquant la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date du passage d'une norme à l'autre).

Veillez indiquer en particulier si vous préférez que la date du passage d'une norme à l'autre et la norme de l'OMPI à utiliser pour la présentation des listages des séquences soient déterminées par rapport à la date du dépôt international de la demande internationale ou par rapport à la date de priorité de la demande, ou si vous pensez que le déposant devrait avoir la possibilité de choisir d'utiliser l'ancienne norme (ST.25) ou la nouvelle norme (ST.26) dans ces demandes.

V. DATE PROVISOIRE POUR LE PASSAGE D'UNE NORME A L'AUTRE

En supposant qu'un outil de création et de vérification de contenus puisse être élaboré et mis en place d'ici la fin de 2018, veuillez indiquer une date souhaitée pour le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI.

1. 1<sup>er</sup> juillet 2019
2. 1<sup>er</sup> juillet 2020
3. 1<sup>er</sup> juillet 2021
4. Autre (*veuillez indiquer une autre date souhaitée*) : .....

[Fin de l'annexe III et de la  
circulaire]